



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION
DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRÂCES**

Paris, le 22 février 2019

Sous-direction de la justice pénale générale
Bureau de la politique pénale générale

La directrice des affaires criminelles et des grâces,

à

POUR ATTRIBUTION

**Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République
près les tribunaux de grande instance
Madame le procureur de la République financier
près le tribunal de grande instance de Paris**

POUR INFORMATION

**Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance
Monsieur le membre national d'Eurojust pour la France**

OBJET : Dépêche relative aux actions violentes de mouvements animalistes radicaux.

N/REF : CRIM-AP N° 2019-0031-B16

Depuis plusieurs mois, des actions violentes sont menées à l'encontre de professionnels travaillant dans le milieu du commerce de produits issus d'espèces animales.

Au cours de l'année 2018, plusieurs dégradations de commerces étaient ainsi commises dans l'agglomération lilloise et dans le sud de la France au préjudice de bouchers, de charcutiers ou de restaurateurs, ces actions s'accompagnant parfois de menaces et de comportements agressifs à l'égard des professionnels concernés.

En septembre 2018, l'incendie criminel d'un abattoir dans l'Ain provoquait la mise au chômage technique de 80 personnes et causait un grave préjudice financier, la moitié du site ayant été détruit.

Entre novembre 2018 et janvier 2019, de nombreux actes de dégradations visant des sociétés de chasse, des sites d'élevage ainsi qu'un abattoir en Seine-et-Marne étaient constatés.

Ces infractions, motivées par les convictions animalistes radicales de leurs auteurs, qui portent atteinte à la liberté d'entreprendre et à la liberté du travail, génèrent un climat anxigène au sein des professions impactées et peuvent avoir des incidences directes sur l'activité économique locale.

Les signalements que vous avez adressés à ma direction révèlent une multiplication récente de tels faits qui me conduit à souligner la nécessité de porter une attention particulière au traitement judiciaire de ces actions violentes.

Il conviendra ainsi de :

- **Renforcer la prévention des débordements**

En amont des actions annoncées par les militants, les procureurs de la République sont invités à se rapprocher de l'autorité préfectorale afin d'être tenus informés des éventuelles mesures administratives prises localement pour prévenir ce type d'actions. L'autorité administrative peut notamment interdire par arrêté toute manifestation qu'elle estime de nature à troubler l'ordre public¹.

Par ailleurs en application des dispositions des articles 78-2 et 78-2-2 du code de procédure pénale, les procureurs peuvent, pour une période de temps et dans des lieux déterminés, délivrer toutes réquisitions aux fins de contrôle d'identité et de visite de véhicules qui apparaîtront utiles à la recherche et la poursuite d'infractions susceptibles d'être commises dans le cadre ou en marge de tels rassemblements.

- **Apporter une réponse systématique et individualisée aux faits**

Il conviendra de s'assurer du traitement diligent par les services d'enquête des plaintes déposées par les victimes et de veiller à la mise en œuvre de poursuites adaptées à la gravité des infractions commises dans ce contexte. Ces infractions justifient une grande réactivité de la part des parquets qui veilleront à apporter une réponse pénale systématique et individualisée.

Le cas échéant, la mise en cause de la **responsabilité pénale des associations militantes** pourra être envisagée dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, dans le cas d'infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants. En complément de la peine d'amende, la peine d'affichage de la décision prononcée pourra être utilement requise (article 131-39 du code pénal).

¹ Exemple : arrêté du préfet des Yvelines du 23 septembre 2018 portant interdiction d'une manifestation organisée à l'appel de l'association 269 Libération animale, devant un abattoir de la commune de Houdan. [Cf recueil des actes administratifs spécial p. 37 et seq](#)

S'agissant des qualifications, outre celles de dégradations de biens et de menaces qui pourront le cas échéant être caractérisées, il conviendra de relever, chaque fois que les faits le permettront, les infractions suivantes :

- **La violation de domicile**

L'article 226-4 du code pénal sanctionne d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende l'introduction dans le domicile d'autrui à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte, hors les cas où la loi le permet.

La notion de domicile inclut, pour les personnes physiques, tout local d'habitation, ses dépendances, ainsi que les locaux professionnels. La Cour de cassation a clairement énoncé que les locaux d'une personne morale pouvaient être considérés comme un domicile dès lors qu'ils étaient clos et que l'accès en était règlementé ([Cass. crim, 23 mai 1995, Bull. n° 193](#)).

- **L'organisation d'une manifestation illicite**

L'article 431-9 du code pénal punit de six mois d'emprisonnement et 7.500 euros d'amende le fait :

1° d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique sans avoir procédé à la déclaration préalable prévue par la loi²,

2° d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique alors qu'elle avait fait l'objet d'une mesure d'interdiction,

3° d'avoir établi une déclaration incomplète ou inexacte de nature à tromper sur l'objet ou les conditions de la manifestation projetée.

- **Le groupement en vue de commettre des violences ou des dégradations**

L'article 222-14-2 du code pénal punit d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende le fait de participer sciemment à un groupement, même formé de façon temporaire, en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, de violences volontaires contre les personnes ou de destructions ou dégradations de biens.

- **Le délit d'entrave à l'exercice de la liberté du travail**

L'article 431-1 du code pénal incrimine le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de menaces, de coups, de violences, de voies de fait, de destructions et dégradations, l'exercice de la liberté du travail. Les éléments constitutifs de ce délit font l'objet d'une interprétation large par la jurisprudence, qu'il s'agisse de la notion d'entrave ou des moyens employés.

Lorsque le délit d'entrave est commis à l'aide de menaces, il est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende. La peine est portée à trois ans

² L'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure dispose : « *sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique* ».

d'emprisonnement et de 45.000 euros d'amende en cas de coups, violences, voies de fait, destructions ou dégradations.

Il convient de rappeler qu'en vertu de l'article L. 211-13 du code de la sécurité intérieure, toute personne coupable, lors d'une manifestation, de faits de violences (articles 222-7 à 222-13 du code pénal), de destructions ou dégradations volontaires notamment dangereuses pour les personnes (articles 322-1 1er alinéa, 322-2, 322-3 dans le cas de l'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1, et articles 322-6 à 322-10 du code pénal), encourt également la peine complémentaire d'interdiction de participer à des manifestations sur la voie publique, dans les lieux mentionnés par la décision de condamnation, pour une durée ne pouvant excéder trois ans.

* *

Pour permettre un suivi efficace des procédures relatives aux infractions commises dans ce contexte, il conviendra d'assurer une remontée d'informations des affaires les plus significatives.

Je vous saurais gré de bien vouloir me rendre compte, sous le timbre du bureau de la politique pénale générale, de toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de la présente dépêche.

Catherine PIGNON

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a smaller 'h' and a period.